



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMQUI

RÈGLEMENT N° 863-20

RELATIF À DIVERS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE

- Considérant qu'une municipalité peut adopter diverses mesures d'aide financière en vertu des articles 90 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);
- Considérant que la Ville d'Amqui souhaite accorder une aide financière pour la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles sur son territoire, afin de s'assurer de retombées économiques significatives et d'éviter le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser et d'appuyer le développement d'entreprises industrielles et commerciales et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser la construction et la rénovation des résidences privées pour aînés, afin de répondre aux besoins de la population vieillissante;
- Considérant qu'en vertu de l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut adopter un programme de revitalisation à l'égard de secteurs qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;
- Considérant que le conseil municipal souhaite adopter un programme de revitalisation des principales artères commerciales, tout en favorisant la conservation du caractère patrimonial du milieu bâti;
- Considérant que le conseil municipal a adopté son plan de développement économique 2020-2024 dans lequel s'inscrit la mise sur pied de programmes d'aide financière pour soutenir le développement économique durable;
- Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mai 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Mme Sarah-Josée Fournier, appuyé par M. Richard Leclerc, et résolu unanimement que le *Règlement n° 863-20* soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « *Règlement n° 863-20 relatif à divers programmes d'aide financière pour le développement économique durable* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OFFICIER RESPONSABLE

Le responsable du Service de l'urbanisme est l'officier responsable de l'application du présent règlement.

En cas d'absence du responsable du Service de l'urbanisme ou en cas de vacance de son poste, le directeur du Service de développement économique durable est l'officier responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PROGRAMME D'AIDE À LA RELOCALISATION D'ENTREPRISES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent chapitre :

Relocaliser :

Déplacer, réimplanter en un autre lieu sur le territoire de la ville d'Amqui.

Ville :

Ville d'Amqui.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la Ville adopte un programme d'aide financière à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles situées sur son territoire vers un autre emplacement, situé également sur son territoire, dans le but de favoriser le développement et le maintien des entreprises dans la Ville.

ARTICLE 6 : ENTREPRISES ADMISSIBLES

Sous réserve de l'article 7, est admissible au programme toute entreprise qui paie des taxes foncières et dont les principales activités sont commerciales ou industrielles.

Pour être admissible au programme, une entreprise doit, tant avant qu'après sa relocalisation, être localisée sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 7 : ARRÉRAGES DE TAXES FONCIÈRES

N'est pas admissible au programme une entreprise pour laquelle il existe des arrérages de taxes foncières.

ARTICLE 8 : ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Le propriétaire d'une entreprise admissible au programme peut bénéficier de l'aide financière prévue au programme s'il relocalise son entreprise dans un immeuble, en conformité avec les dispositions des

règlements d'urbanisme applicables, les autres règlements de la Ville d'Amqui et de la MRC de La Matapédia, ainsi qu'en conformité avec toute réglementation ou loi provinciale et fédérale applicable.

Une même entreprise n'est admissible au présent programme que si elle n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relocalisation offert par la Ville dans les cinq (5) années précédant sa demande d'inscription au programme, que ce soit en vertu du présent programme ou d'un programme autorisé par un règlement antérieur de la Ville.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION AU PROGRAMME

Le propriétaire ou le représentant autorisé d'une entreprise admissible qui désire être inscrit au programme doit soumettre à l'officier responsable une demande dûment complétée et signée dans la forme prescrite à l'annexe A du présent règlement.

À défaut d'être rejetée, toute demande doit être reçue par l'officier responsable, au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ou de rénovation émis par le Service de l'urbanisme en vue de la relocalisation de l'entreprise.

Toute demande reçue dans ce délai est analysée par l'officier responsable. Il informe le demandeur par écrit dans un délai raisonnable de son admissibilité ou non au programme, en précisant que le versement de l'aide financière est également soumis aux conditions édictées aux articles 13 et 14.

ARTICLE 10 : NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme a pour objet le paiement, à une entreprise admissible, d'une aide financière pour compenser ses frais de relocalisation en conformité avec les autres dispositions du programme.

Ces frais comprennent, de manière non limitative, avant taxes :

1. les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
2. les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
3. les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
4. les frais de publicité pour faire connaître la nouvelle localisation de l'entreprise;
5. les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autres que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
6. les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, à la publication d'un bail commercial ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
7. les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

ARTICLE 11 : DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les droits de mutations immobilières, les taxes à la consommation, les coûts de construction d'un bâtiment et les coûts d'aménagement d'un terrain ne sont pas des dépenses admissibles à une aide financière en vertu du programme.

ARTICLE 12 : AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence d'une aide financière maximale de 10 000 \$.

ARTICLE 13 : DÉLAI DE RELOCALISATION

L'entreprise bénéficie d'un délai d'au plus douze (12) mois pour compléter sa relocalisation et pour présenter à l'officier responsable, copies des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues pour se relocaliser, accompagnées d'une preuve de leur paiement total, à compter de la date d'émission du permis de construction ou de rénovation émis par le Service de l'urbanisme en vue de la relocalisation de l'entreprise.

Le non-respect de ce délai entraîne une annulation de la demande d'inscription au programme et du versement de l'aide financière. Le cas échéant, l'officier responsable en avise le demandeur par écrit dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après avoir constaté que la relocalisation de l'entreprise a été complétée en conformité avec le présent règlement et après avoir reçu copie des pièces justificatives des frais admissibles dont il est fait mention à l'article 10, ainsi qu'une preuve de leur paiement total, et ce, dans le délai prescrit à l'article 13, l'aide financière est versée au demandeur dans un délai raisonnable.

S'il est constaté que la relocalisation n'a pas été complétée dans le respect des règlements d'urbanisme applicables, la demande d'inscription au programme est annulée et aucun versement d'aide financière n'est effectué. Le cas échéant, l'officier responsable en avise le demandeur par écrit dans un délai raisonnable.

ARTICLE 15 : DURÉE DU PROGRAMME

Une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme après le 31 décembre 2024.

Ainsi, l'officier responsable devra, au plus tard à cette date, avoir reçu toutes les pièces justificatives lui permettant d'accepter le versement de l'aide financière.

CHAPITRE 3 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES ET AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

ARTICLE 16 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent chapitre :

Bâtiment accessoire :

Bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Nouveau certificat d'évaluation :

Certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande faisant suite à :

- la réalisation de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- un changement au niveau de l'occupation de l'immeuble;
- la relocalisation dans l'immeuble d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Précédent certificat d'évaluation :

Certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande en vigueur immédiatement avant l'émission du nouveau certificat d'évaluation.

Immeuble :

S'entend de tous les terrains et bâtiments construits faisant partie d'une même unité d'évaluation;

Ville :

Ville d'Amqui.

ARTICLE 17 : ADOPTION DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le conseil municipal de la Ville adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise et qui est propriétaire d'un immeuble compris dans les catégories énumérées à l'article 18 du présent règlement, ainsi qu'aux propriétaires de résidences privées pour aînés, telles que définies à l'article 19.

Le crédit de taxes accordé a pour effet de compenser l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières lorsque l'augmentation résulte :

- De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- De l'occupation de l'immeuble;
- De la relocalisation dans l'immeuble d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 18 : ENTREPRISES ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Seules sont admissibles au crédit de taxes, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1, r. 0.1).

ARTICLE 19 : RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Sont aussi admissibles au programme de crédit de taxes en vertu du présent chapitre, les propriétaires de résidences privées pour aînés

situées sur le territoire de la Ville et visées à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

ARTICLE 20 : PERSONNES OU IMMEUBLES NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a) La personne morale qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- b) Les immeubles institutionnels, notamment :
 - i. Les immeubles visés par l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);
 - ii. Les immeubles visés par la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (L.R.C. (1985), c. M-13);
 - iii. Les immeubles visés par les paragraphes 1 à 5 et 13 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);
- c) L'immeuble où l'on transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

Le propriétaire d'un immeuble admissible au présent programme qui bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ne peut se voir octroyer un crédit de taxes annuel excédant la moitié du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard de l'immeuble.

ARTICLE 21 : TERRITOIRE APPLICABLE

Le programme de crédit de taxes s'applique aux immeubles admissibles situés sur le territoire de la Ville dans les endroits où l'usage est autorisé par le règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité au programme est conditionnelle à :

- a) Le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit remplir, signer et déposer auprès de l'officier responsable sa demande sur le formulaire préparé par la Ville (annexe B) et cette demande doit être reçue par l'officier au plus tard douze (12) mois après l'émission du nouveau certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande;
- b) L'augmentation de la valeur foncière de l'immeuble visé démontrée sur le nouveau certificat d'évaluation doit être minimalement de 15 % par rapport à la valeur foncière de l'immeuble démontrée sur le précédent certificat d'évaluation;
- c) Obtenir tous les permis de construction ou de rénovation auprès du Service de l'urbanisme de la Ville, préalablement à l'exécution des travaux envisagés;
- d) Les travaux doivent être conformes aux permis émis et à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables, les autres

règlements de la Ville et de la MRC de La Matapédia, ainsi qu'en conformité avec toute réglementation ou loi provinciale et fédérale applicable;

- e) La construction et/ou l'agrandissement créant l'augmentation doivent être terminés avant l'échéance indiquée aux permis;
- f) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;
- g) Un même propriétaire concernant un même immeuble ne peut bénéficier ou avoir bénéficié que d'une seule fois d'un programme de crédit de taxes, tel que prévu au présent chapitre ou au chapitre 4 ou de tout autre programme de crédit de taxes décrété par un règlement municipal antérieur.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DU CRÉDIT DE TAXES

Le montant du crédit de taxes est accordé pour une période de soixante (60) mois.

Le crédit de taxes annuel à accorder est déterminé selon un pourcentage d'un montant forfaitaire qui sera utilisé pour toute la période de (60) mois.

Le montant forfaitaire résulte de la multiplication de :

- La différence de valeur foncière entre le nouveau certificat d'évaluation et le précédent certificat d'évaluation et;
- Le taux de taxation applicable à l'immeuble conformément au règlement de taxation en vigueur à la Ville au moment où le nouveau certificat d'évaluation est émis.

Les modalités sont décrites ainsi :

- a) Pour les trente-six (36) premiers mois, est accordé un crédit de taxes annuel égal à 50 % du montant forfaitaire;
- b) Pour les vingt-quatre (24) mois subséquents à l'article a), est accordé un crédit de taxes égal à 25% du montant forfaitaire.

Le crédit de taxes accordé ne vise que les taxes foncières générales et exclut toutes les autres taxes, les tarifs pour services municipaux, les compensations, les droits, les permis, etc.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit accordé par les paragraphes a) et b) ci-dessus ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard de l'immeuble.

ARTICLE 24 : MONTANT TOTAL DES CRÉDITS

La valeur totale des crédits de taxes foncières pouvant être accordés en vertu du programme est fixée à 1 250 000 \$, la valeur annuelle de ces crédits ne pouvant excéder 250 000 \$.

ARTICLE 25 : CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

L'octroi d'un crédit de taxes est conditionnel au respect de la limite maximale annuelle en crédits de taxes pouvant être accordés par la Ville, conformément à l'article 24. Les crédits de taxes sont accordés sur la base du premier arrivé, premier servi, suivant une demande dûment complétée selon l'annexe B, reçue par l'officier responsable et accompagnée du nouveau certificat d'évaluation. Si une demande fait en sorte que la limite annuelle est dépassée, mais qu'elle répond à toutes les autres conditions du programme, un crédit de taxes est accordé au demandeur jusqu'à concurrence d'un montant permettant le respect de cette limite.

Suivant la réception de la demande dûment complétée selon l'annexe B, accompagnée du nouveau certificat d'évaluation, l'officier responsable avise le demandeur par écrit de la confirmation ou non de son droit à un crédit de taxes, ainsi que de son montant et des modalités, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 26 : OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes annuel auquel a droit un demandeur est accordé à compter de l'exercice financier subséquent à l'exercice au cours duquel le demandeur a reçu la confirmation écrite de son crédit de taxes.

ARTICLE 27 : DURÉE DU PROGRAMME

Une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme après le 31 décembre 2024.

Ainsi, l'officier responsable devra, au plus tard à cette date, avoir confirmé par écrit au demandeur son droit à un crédit de taxes ou non, ainsi que le montant de ce crédit et ses modalités d'octroi.

CHAPITRE 4 : PROGRAMME DE REVITALISATION DES ARTÈRES COMMERCIALES

ARTICLE 28 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent chapitre :

Nouveau certificat d'évaluation :

Certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande faisant suite à des travaux de construction, de rénovation, de transformation et/ou d'agrandissement d'un bâtiment.

Précédent certificat d'évaluation :

Certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande en vigueur immédiatement avant l'émission du nouveau certificat d'évaluation.

Immeuble :

S'entend de tous les terrains et bâtiments y étant construits faisant partie d'une même unité d'évaluation.

Ville :

Ville d'Amqui.

ARTICLE 29 : ADOPTION DU PROGRAMME

Le conseil municipal décrète un programme de revitalisation des principales artères commerciales qui vise à encourager les propriétaires à rénover ou à agrandir leurs bâtiments ou à faire de nouvelles constructions, afin d'améliorer l'aspect visuel des principales artères commerciales de la Ville, tout en s'assurant de conserver le caractère patrimonial du milieu bâti.

ARTICLE 30 : TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé par le programme de revitalisation s'applique aux artères commerciales de la municipalité dans les zones identifiées à l'annexe C du présent règlement, telles que définies dans le *Règlement de zonage n° 613-05* de la Ville.

Ces zones respectent les modalités prescrites par l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) permettant à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard de secteurs qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans laquelle la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

ARTICLE 31 : MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité au programme est conditionnelle à :

- a) Le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit remplir, signer et déposer auprès de l'officier responsable sa demande sur le formulaire préparé par la Ville (annexe D) et cette demande doit être reçue par l'officier au plus tard douze (12) mois après l'émission du nouveau certificat d'évaluation de l'immeuble visé par la demande;
- b) L'augmentation de la valeur foncière de l'immeuble visé démontrée sur le nouveau certificat d'évaluation doit être minimalement de 15 % par rapport à la valeur foncière de l'immeuble démontrée sur le précédent certificat d'évaluation;
- c) Obtenir les permis de construction ou de rénovation nécessaires du Service de l'urbanisme de la Ville préalablement à l'exécution des travaux;
- d) Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables, les autres règlements de la Ville et de la MRC de La Matapédia, ainsi qu'en conformité avec toute réglementation ou loi provinciale et fédérale applicable;
- e) Les travaux doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis;
- f) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation;
- g) Un même propriétaire concernant un même immeuble ne peut bénéficier ou avoir bénéficié que d'une seule fois d'un programme de crédit de taxes, tel que prévu au présent chapitre ou au chapitre

3 ou de tout autre programme de crédit de taxes décrété par un règlement municipal antérieur.

ARTICLE 32 : CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

Les immeubles visés et pouvant être admis sont compris dans les plans d'implantation et d'intégration architecturale, secteurs historique et commercial de la Ville, soit les zones 119 P, 131 CC, 134 CC, 135 CC, 242 CC, 244 CC, 245 CC, 246 CC et 247 CC, zones répondant aux critères de l'article 30.

ARTICLE 33 : TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous les travaux de construction, de rénovation, de transformation et/ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un immeuble visé sont admissibles.

ARTICLE 34 : TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux effectués sans permis;
- Les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ou d'une catastrophe naturelle;
- Les travaux non prévus à l'article 32, dont le déplacement de bâtiments.

ARTICLE 35 : MODALITÉS DU CRÉDIT DE TAXES

Le montant du crédit de taxes est accordé pour une période de soixante (60) mois.

Le montant forfaitaire résulte de la multiplication de :

- La différence de valeur foncière entre le nouveau certificat d'évaluation et le précédent certificat d'évaluation et;
- Le taux de taxation applicable à l'immeuble conformément au règlement de taxation en vigueur à la Ville au moment où le nouveau certificat d'évaluation est émis.

Les modalités sont décrites ainsi :

- a) Pour les trente-six (36) premiers mois, est accordé un crédit de taxes annuel égal à 100 % du montant forfaitaire;
- b) Pour les vingt-quatre (24) mois subséquents à l'article a), est accordé un crédit de taxes égal à 50 % du montant forfaitaire.

Le crédit de taxes maximal annuel pouvant être accordé dans le cadre du présent chapitre pour un même demandeur est limité à 2 000 \$, pour un total maximal de 10 000 \$ sur soixante (60) mois.

Le crédit de taxes accordé ne vise que les taxes foncières générales et exclut toutes les autres taxes, les tarifs pour services municipaux, les compensations, les droits, les permis, etc.

ARTICLE 36 : CONFIRMATION DU CRÉDIT DE TAXES

Suivant la réception de la demande dûment complétée selon l'annexe D, accompagnée du nouveau certificat d'évaluation, l'officier responsable avise le demandeur par écrit de la confirmation ou non de son droit à un crédit de taxes, ainsi que de son montant et de ses modalités, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 37 : OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes annuel auquel a droit un demandeur est accordé à compter de l'exercice financier subséquent à l'exercice au cours duquel le demandeur a reçu la confirmation écrite de de son crédit de taxes.

ARTICLE 38 : DURÉE DU PROGRAMME

Une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme après le 31 décembre 2024.

Ainsi, l'officier responsable devra, au plus tard à cette date, avoir confirmé par écrit au demandeur son droit à un crédit de taxes ou non, ainsi que le montant de ce crédit et ses modalités d'octroi.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes coiffant certains articles sont placés à titre purement indicatif, seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 40 : ANNEXES

Les annexes A, B, C et D précédemment mentionnées font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 41 : ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES DES CHAPITRES 3 ET 4

Un demandeur qui est admissible à la fois dans les programmes du chapitre 3 et 4 ne peut présenter qu'une seule demande, dans le programme de son choix.

ARTICLE 42 : RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE OU DES CRÉDITS DE TAXES

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière ou des crédits de taxes s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière ou de crédits de taxes d'une entreprise ou d'un propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

ARTICLE 43 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE OU DES CRÉDITS DE TAXES

Une entreprise ou un propriétaire doit rembourser l'aide financière ou les crédits de taxes qui lui ont été payés en vertu d'un programme prévu au présent règlement s'il est porté à la connaissance de la Ville d'Amqui

que celui-ci ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à lui octroyer une aide financière ou des crédits de taxes auxquels il n'avait pas droit.

L'entreprise ou le propriétaire visé par le présent article recevra un avis de réclamation visant le remboursement de l'aide financière ou des crédits de taxes. Ce dernier aura alors trente (30) jours de la signification de cet avis pour rembourser la Ville.

Le présent article s'applique à tous les programmes d'aide prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 44 : ARRÊT DES PROGRAMMES

La Ville d'Amqui peut mettre fin en tout temps à l'un ou l'autre ou à tous les programmes du présent règlement. À compter de la prise d'effet de la cessation, aucune nouvelle aide financière ou aucun nouveau crédit de taxes ne peut être confirmé.

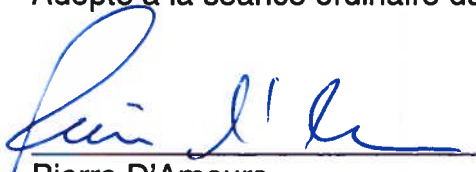
ARTICLE 45 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements n° 792-16, 713-11, 572-02, 644-06, 652-07, 663-08, 688-10, 702-10, et tout autre règlement portant sur les mêmes objets, sont abrogés et seul le présent règlement s'applique.

ARTICLE 46 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 juin 2020.


Pierre D'Amours
Maire


M^e Vincent Paradis
Greffier

ANNEXE A

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RELOCALISATION
D'ENTREPRISES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES (CHAPITRE 2)**

1. Identification et localisation de l'entreprise

_____ (nom)

_____ (adresse)

2. Identification du (des) propriétaire(s) de l'entreprise

_____ (nom)

_____ (adresse)

_____ (nom)

_____ (adresse)

3. Identification du représentant de l'entreprise autorisé à présenter la demande

_____ (nom)

_____ (adresse)

4. Identification de l'immeuble dans lequel l'entreprise sera relocalisée

_____ (nom)

_____ (adresse)

Déclaration et signature du (de la) représentant(e)

Je, soussigné(e), représentant(e) autorisé(e), de l'entreprise, transmets à la Ville d'Amqui la présente demande d'inscription au Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande d'inscription sont vraies, à défaut, la Ville d'Amqui pourra demander le remboursement de l'aide illégalement versée.

Je reconnais que l'aide financière pouvant m'être versée est conditionnelle à la confirmation par l'officier responsable du respect des exigences, des conditions et des délais mentionnés au *Règlement n° 863-20 relatif à divers programmes d'aide financière pour le développement économique durable*.

_____ Signature du représentant(e)

_____ Date

Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente demande.

À L'USAGE DE L'OFFICIER RESPONSABLE :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), confirme avoir reçu la demande au Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles de la part de l'entreprise mentionnée ci-haut.

Signature de l'officier responsable

Insérer la date

- Émission du permis pour la relocalisation : *Insérer la date*
- Envoi de l'écrit au demandeur confirmant ou non son admissibilité et lui mentionnant : *Insérer la date*
 - Délai pour l'envoi des pièces justificatives des frais admissibles et pour avoir terminé sa relocalisation : *Insérer la date*
- Relocalisation terminée : *Insérer la date*
- Respect des règlements d'urbanisme : Oui Non
- Réception des pièces justificatives : *Insérer la date*
- Montant des factures admissibles : *Insérer le montant \$*
- Montant octroyé : *Insérer le montant \$*
- Versement de l'aide financière et envoi au demandeur ou rejet de la demande : *Insérer la date*

ANNEXE B

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES
AUX ENTREPRISES ET AUX RÉSIDENCES PRIVÉS POUR ÂÎNÉS (CHAPITRE 3)**

1. Identification et localisation de l'entreprise ou de la résidence privée pour aînés

_____ (nom)

_____ (adresse)

2. Identification du (des) propriétaire(s)

_____ (nom)

_____ (adresse)

_____ (nom)

_____ (adresse)

3. Identification du représentant de l'entreprise ou de la résidence privée pour aînés autorisé à présenter la demande

_____ (nom)

_____ (adresse)

4. Brève description du projet effectué ou qui sera effectué

Déclaration et signature du (de la) représentant(e)

Je, soussigné(e), représentant(e) autorisé(e), transmets à la Ville d'Amqui la présente demande d'inscription au Programme de crédit de taxes, tel que prévu au chapitre 3 du *Règlement n° 863-20*.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande d'inscription sont vraies, à défaut, la Ville d'Amqui pourra demander le remboursement de l'aide illégalement versée.

Je reconnais que le crédit de taxes pouvant m'être octroyé est conditionnel à la confirmation par l'officier responsable du respect des exigences, des conditions et des délais mentionnés au *Règlement n° 863-20 relatif à divers programmes d'aide financière pour le développement économique durable*.

_____ Signature du représentant(e)

_____ Date

Ci-annexée, le cas échéant, résolution autorisant la présentation de la présente demande.

À L'USAGE DE L'OFFICIER RESPONSABLE :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), confirme avoir reçu la demande au Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles de la part de l'entreprise mentionnée ci-haut.

Signature de l'officier responsable

Insérer la date

- Réception du nouveau certificat d'évaluation au moment du dépôt de la demande Oui Non
- Émission du nouveau certificat d'évaluation *Insérer la date*
- Raison de l'augmentation de l'évaluation *Inscrire la raison*
- Respect des règlements d'urbanisme Oui Non
- Envoi de la confirmation du montant et des modalités d'octroi par l'officier au demandeur ou du rejet de la demande *Insérer la date*

Note : Joindre au dossier le nouveau certificat d'évaluation et le précédent certificat d'évaluation.

À L'USAGE DU SERVICE DES FINANCES :

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE :

- A) Valeur foncière figurant sur le nouveau certificat d'évaluation *Insérer le montant \$*
- B) Valeur foncière figurant au précédent certificat d'évaluation *Insérer le montant \$*
- Augmentation de valeur foncière en dollars *Insérer le montant \$*
- C) Augmentation de valeur foncière en pourcentage : (A/B) *Insérer le montant \$*
- Augmentation de valeur foncière supérieure à 15 %
- D) Taux de taxation applicable à l'immeuble *Insérer le taux*
- E) Montant forfaitaire : D x C *Insérer le montant \$*
- F) Montant du crédit de taxes pour :
- Exercice 1 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 2 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 3 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 4 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 5 : *Insérer le montant \$*

ANNEXE C**PROGRAMME DE REVITALISATION DES ARTÈRES COMMERCIALES (CHAPITRE 4)****TERRITOIRE VISÉ (ZONES RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE LA LOI)
(SELON LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 613-05)**

Zone	Superficie est composée de terrains bâtis à plus de 75 %	Majorité des bâtiments construits depuis au moins 20 ans
119 P	Oui	Oui
131 CC	Oui	Oui
134 CC	Oui	Oui
135 CC	Oui	Oui
242 CC	Oui	Oui
244 CC	Oui	Oui
245 CC	Oui	Oui
246 CC	Oui	Oui
247 CC	Oui	Oui

ANNEXE D

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE REVITALISATION DES ARTÈRES COMMERCIALES (CHAPITRE 4)

1. Identification et localisation de l'immeuble visé et de son propriétaire

(nom) (adresse)

Zonage de l'immeuble (voir Annexe C) : _____

2. Identification du (des) propriétaire(s) de l'entreprise, le cas échéant

(nom) (adresse)

(nom) (adresse)

3. Identification du représentant de l'entreprise autorisé à présenter la demande, le cas échéant

(nom) (adresse)

4. Brève description du projet effectué ou qui sera effectué

Déclaration et signature du (de la) représentant(e)

Je, soussigné(e), représentant(e) autorisé(e), transmets à la Ville d'Amqui la présente demande d'inscription au Programme de revitalisation des artères commerciales.

Je certifie que toutes les informations fournies dans la présente demande d'inscription sont vraies, à défaut, la Ville d'Amqui pourra demander le remboursement de l'aide illégalement versée.

Je reconnais que le crédit de taxes pouvant m'être octroyé est conditionnel à la confirmation par l'officier responsable du respect des exigences, des conditions et des délais mentionnés au *Règlement n° 863-20 relatif à divers programmes d'aide financière pour le développement économique durable*.

Signature du représentant(e) Date

Ci-annexée, le cas échéant, résolution de la compagnie autorisant la présentation de la présente demande.

À L'USAGE DE L'OFFICIER RESPONSABLE :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné(e), confirme avoir reçu la demande au Programme d'aide à la relocalisation d'entreprises commerciales ou industrielles de la part de l'entreprise mentionnée ci-haut.

Signature de l'officier responsable

Insérer la date

- Réception du nouveau certificat d'évaluation au moment du dépôt de la demande Oui Non
- Émission du nouveau certificat d'évaluation *Insérer la date*
- Raison de l'augmentation de l'évaluation *Inscrire la raison*
- Respect des règlements d'urbanisme Oui Non
- Envoi de la confirmation du montant et des modalités d'octroi par l'officier au demandeur ou du rejet de la demande *Insérer la date*

Note : Joindre au dossier le nouveau certificat d'évaluation et le précédent certificat d'évaluation.

À L'USAGE DU SERVICE DES FINANCES :

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE :

- A) Valeur foncière figurant sur le nouveau certificat d'évaluation *Insérer le montant \$*
- B) Valeur foncière figurant au précédent certificat d'évaluation *Insérer le montant \$*
- Augmentation de valeur foncière en dollars *Insérer le montant \$*
- C) Augmentation de valeur foncière en pourcentage : (A/B) *Insérer le montant \$*
- Augmentation de valeur foncière supérieure à 15 %
- D) Taux de taxation applicable à l'immeuble *Insérer le taux*
- E) Montant forfaitaire : D x C *Insérer le montant \$*
- F) Montant du crédit de taxes pour :
- Exercice 1 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 2 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 3 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 4 : *Insérer le montant \$*
- Exercice 5 : *Insérer le montant \$*

ÉCHÉANCIER :

Adoption d'un plan de développement économique : 19 mai 2020

Dépôt du projet de règlement et avis de motion du règlement : 19 mai 2020

Adoption du règlement : 15 juin 2020

Approbation des personnes habiles à voter : À déterminer

Certificat d'approbation signé par le maire et le greffier : Suivant la tenue du registre.

Entrée en vigueur : À déterminer suivant la tenue du registre des personnes habiles à voter.